

**ARRÊTÉ N° 2021.09.22**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

**Vu** le plan Vigipirate activé le 19 juin 2021 et placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** la demande présentée par l'association Pluméliau Canoë Kayak, en vue d'occuper une partie du domaine public de la rue et du stationnement, allée Léon Quilleré à Saint-Nicolas-des-Eaux, pour l'organisation d'une compétition,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate et mesures sanitaires en vigueur,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'association Pluméliau Canoë Kayak est autorisée à occuper le domaine public, allée Léon Quilleré à Saint-Nicolas-des-Eaux, pour y organiser une compétition le 04 octobre 2021 partir de 7h00.

**Article 2** – La circulation et le stationnement seront interdits (sauf riverains) le dimanche 4 octobre 2021 de 8h00 à 18h00, allée Léon Quilleré à Saint-Nicolas-des-Eaux.

**Article 3** – Le stationnement des camping-cars sera interdit du 02/10/2021 à 19h00 au 03/10/2021 à 18h00.

**Article 4** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 5** – Le bénéficiaire s’engage à respecter les consignes sanitaires selon les règles en vigueur :

- La disposition de gels hydroalcooliques à l'entrée de l'établissement,
- Mise en place du pass sanitaire depuis le 21/07/2021 et étendu au 09/08/2021 à d'autres lieux et événements (Preuve d'une vaccination complète, test PCR négatif de moins de 72 heures, preuve d'un rétablissement de contamination à la covid-19) pour les 12-17 ans obligation à partir du 30/09/2021 (Plus d'informations sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>)
- Port du masque obligatoire pour les rassemblements à caractère revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lesquels le respect d'une distanciation de 2 mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants,

**Article 6** - Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

**Article 7** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Plumélieu-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Plumélieu-Bieuzy, le 21 septembre 2021**

**Pour le Maire, Benoit QUERO**

**Par délégation,**

**Le Directeur Général des Services**

**Nicolas LEFEBVRE.**

